



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 22 juin 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE  
SERVICES (CMS)

Avenue du Lot  
47500 MONTAYRAL

N/Réf. : MS/UT47/SPR/241/11  
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-2221  
Fiche de suivi n° : 2221-520012-1-1

Affaire suivie par : M. SICARD et A. SAULIERE  
[michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr)  
[aurelien.sauliere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aurelien.sauliere@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 69 19 89 et 05 56 00 05 19  
Fax : 05 53 69 19 88 et 05 56 00 05 31

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
(Art. L.512-20 et R.512-31 du code de l'Environnement)**

Suite à la plainte du propriétaire d'une prairie voisine de l'établissement de traitements de surfaces de métaux et alliages de la S.A.R.L. Chromage Mécanique Services (CMS) sis au lieu-dit « Latuque », avenue du Lot à MONTAYRAL (47500), une pollution par du chrome a été découverte au niveau d'une partie des terrains d'emprise de l'établissement et de la prairie voisine.

Après diverses recherches, la cause de cette pollution a été identifiée au niveau des terres situées sous le bâtiment d'exploitation et à proximité, vraisemblablement en raison d'une pollution chronique attribuée à des fuites de cuves de rétention. Divers travaux de recherche et de dimensionnement de la pollution, détaillés ci-après, ont été réalisés.

**1. PRÉAMBULE – HISTORIQUE ET SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement a été créé par la société GUITARD et FORT et autorisé en premier lieu le 6 décembre 1983. Il était dédié à des travaux d'entretien de pièces mécaniques (alésage, affutage,..) puis à des opérations de traitements de surface des métaux et alliages par le chrome et le nickel.

L'exploitation a ensuite été réalisée uniquement par M. Jean-Pierre FORT sous le nom de S.A. FORT à compter du 13 mars 1984. La S.A.R.L. Chromage Mécanique Services a été créée en 1988 et obtenu un récépissé de changement d'exploitant en sa faveur le 8 avril 1988.

./..

Tél : 05 53 69 19 75 – Fax : 05 53 69 19 88  
Cité administrative Lacuée  
47031 AGEN cedex

L'activité de dégraissage nettoyage de surface de métaux par de solvants organiques a fait l'objet d'un récépissé daté du 3 mars 2010, de même que le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. FINANCIERE ASQUINI, suite à sa déclaration du 10 février 2010.

Toutefois, l'exploitant a précisé, par courrier du 15 juin 2011 que cette déclaration ne signifiait que la reprise financière de l'ancienne société CMS mais ne valait, en aucun cas, déclaration de changement d'exploitant. Il est donc proposé d'établir le projet d'arrêté complémentaire au nom de la société CMS, dont l'actuel président est M. Ludovic ASQUINI.

En parallèle, l'inspection des installations classées va proposer à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'annuler le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 mars 2011 à la SAS FINANCIERE ASQUINI.

## 2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE

Au vu de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1983 et le récépissé délivré le 3 mars 2010, l'établissement est classé comme suite au titre de la nomenclature des Installations Classées :

Désignation des installations et activités	Caractéristiques	Numéro de rubrique		Régime (1)		Seuil (2)	
		ancien	nouveau	ancien	nouveau	ancien	nouveau
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion)	Capacité des baignoires : 16 400 litres	288.1	2565.2.a	A	A	>1500 l	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1) Le volume total des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	Volume des cuves : 100 litres	-	2564.3	-	D	-	>20 l <=200 l

1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.

## 3. CONSTATS, RÉSULTATS DES RECHERCHES ET ÉTUDES RÉALISÉES

### Premiers constats :

Courant 2008, M. Jean-Walter Vayssière, propriétaire d'une prairie voisine de l'établissement de la S.A.R.L. Chromage Mécanique Services (CMS) signalait à la Communauté de Communes Fumelois – Lémance l'écoulement d'un liquide inconnu d'une canalisation de la société voisine

débouchant dans sa prairie. Ce courrier était transmis le 19 novembre 2008 par télécopie adressée à M. le Maire de Montayral. Le 24 novembre 2008, ce courrier était réexpédié par voie postale à la DDASS de Lot-et-Garonne qui le transmettait à la DRIRE Aquitaine par bordereau du 18 décembre 2008.

L'inspection des Installations Classées a alors demandé à l'exploitant, d'abord par téléphone, de rechercher les causes et la nature de ces écoulements. Après avoir « fait le tour de ses installations », l'exploitant confirmait alors « n'avoir rien trouvé de suspect ».

#### Inspection inopinée du 24 mars 2009 et suites :

M. Vayssière signalant par téléphone un nouvel écoulement, un rendez-vous a été organisé sur le site par l'inspection des Installations Classées afin de repérer la zone d'écoulement et de prélever, le cas échéant, des échantillons de liquide pour analyses.

L'inspection a été réalisée le 24 mars 2009 et a permis de rencontrer M. Vayssière et son fermier, M. Gérard DARQUIE ainsi que le nouveau directeur de l'établissement, M. Stéphane VIDALLER et l'ancien directeur M. Jean-Pierre FORT. Les recherches ont permis de mettre en évidence la buse terminale d'une première canalisation de laquelle s'écoule un liquide jaune sans odeur particulière et une deuxième canalisation de laquelle s'écoule un liquide de couleur foncée à forte odeur d'eaux sanitaires. L'écoulement de la première canalisation est intermittent et le liquide a toujours la même apparence. Des échantillons sont prélevés aux fins d'analyse par un laboratoire spécialisé.

*Le site ne disposant pas d'installation de traitement des effluents, l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1983 n'autorise pas de rejets liquides de type industriel mais seulement des eaux pluviales et des eaux usées domestiques. Les déchets de bains de traitement et de rinçage doivent être expédiés dans une filière de traitement spécialisée. Lors d'une précédente inspection, en date du 29 octobre 2008, l'exploitant a confirmé cette pratique et présenté des bordereaux d'élimination de ces déchets. Les bains usés de traitements de surfaces sont transportés par l'entreprise SANITRA FOURRIER de Mérignac (33) et remis à la société L'ELECTROLYSE à Latresne (33) qui les valorise (installations autorisées à recevoir ce type d'effluent).*

Un second prélèvement a été effectué par l'exploitant le 7 avril 2009 lors d'une averse de pluie.

Les analyses des échantillons prélevés les 24 mars et 7 avril 2009 révéleront notamment la présence de chrome total en teneurs respectives de 213 mg/l et 152 mg/l.

L'analyse par l'exploitant des causes de ce déversement le conduit à préciser les points suivants dans son courrier adressé le 12 juin 2009 à l'inspection des Installations Classées :

- le premier écoulement correspond au réseau d'eaux pluviales,
- la présence de chrome dans le réseau d'eaux pluviales est du à l'évacuation du système d'aspiration captant les vapeurs au dessus des bains de traitement,
- les deux cheminées d'évacuation sont disposées sur le toit de l'atelier de chromage et sont confinées par le bâtiment de mécanique plus haut ; ainsi la dispersion atmosphérique est limitée, ce qui génère une retombée sur la toiture lessivée lors des averses de pluie,
- la valeur inférieure de la teneur en chrome du deuxième échantillon est expliquée par le nettoyage du réseau et le lessivage préalable en début d'averse.

Un rapport de contrôle des émissions atmosphériques est joint à ce courrier. Il montre leur conformité aux valeurs limites d'émission applicables.

L'exploitant précise qu'une consultation est en cours afin de faire procéder au remplacement complet des systèmes d'aspiration ; le choix de l'investissement devant être réalisé durant l'été 2009.

En ce qui concerne la deuxième canalisation (eaux usées) ; l'exploitant a effectué son raccordement au réseau public fin mars 2009.

L'inspection des Installations Classées rappelle, dans son courrier de réponse à l'exploitant daté du 17 juillet 2009, que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n'autorise pas les rejets d'eaux industrielles et lui demande :

- d'améliorer le traitement et la dispersion des effluents atmosphériques afin qu'ils ne génèrent plus de dépôts chromiques en toiture ;
- de prendre contact avec le propriétaire des terrains afin de faire réaliser par une entreprise spécialisée des prélèvements d'échantillons de sols à des fins d'analyses de détermination des teneurs en chrome et en nickel au niveau et à proximité de la zone impactée par le rejet liquide. L'inspection souhaite être destinataire d'une copie des résultats des analyses ;
- dans le cas où la présence de chrome et/ou de nickel serait détectée dans les sols (teneurs supérieures à la limite de quantification) ; il lui est demandé d'établir, dans les conditions prévues dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007<sup>1</sup> :
  - un schéma conceptuel : sources de pollution, milieux de transfert, enjeux à protéger,
  - d'éventuelles propositions de diagnostics complémentaires, par exemple dans le cas où une nappe souterraine pourrait être impactée,
  - une interprétation de l'état des milieux (IEM) et si nécessaire des mesures de maîtrise des risques.

Le voisin est informé par M. le Préfet de Lot-et-Garonne par courrier du 7 août 2009 des demandes formulées auprès de l'exploitant de l'Installation Classée.

#### Premiers prélèvements et analyses de sols :

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées le 7 août 2009 que les prélèvements de sols et les analyses vont être réalisés. La date retenue pour les prélèvements, fixée en accord avec le propriétaire des terrains voisins, est le 13 août 2009. Le rapport, reçu le 24 septembre 2009, porte sur 11 points de forage et 26 échantillons prélevés comme suit :

- 2 points de forage et 2 échantillons dans la prairie voisine,
- 4 points de forage et 8 échantillons dans l'emprise du site à l'extérieur des bâtiments,
- 5 points de forage et 16 échantillons sous les bâtiments au travers de la dalle.

Les résultats d'analyses montrent qu'une pollution par le chrome et le nickel est présente principalement au niveau :

- du rejet d'eaux pluviales (point n°3),
- du bâtiment de mécanique dans les argiles proches de la conduite d'eaux pluviales (point n°7), juste de l'autre côté du mur le séparant de la rétention des cuves de chromage,
- sous le bâtiment de traitements de surfaces, à proximité des cuves de chromage (points n°9, 10 et 11).

<sup>1</sup> Circulaire relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sites et sols pollués disponible sur le site [www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr](http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr)

### Travaux et suites requises :

Une réunion est organisée avec l'exploitant le 2 octobre 2009. Il précise qu'il va mettre en œuvre des travaux destinés à modifier la canalisation d'eaux pluviales afin qu'elle n'emprunte plus la zone de terres polluées située sous les bâtiments, ceci afin de supprimer les écoulements de polluants qu'elle canalise. En outre, il va opérer une réfection des revêtements de sols et des rétentions afin d'éviter toute nouvelle pénétration des polluants.

L'inspection des Installations Classées lui demande de faire réaliser un schéma conceptuel permettant d'appréhender les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, l'étendue des pollutions et les enjeux à protéger ainsi que de dimensionner les terres polluées de la prairie voisine et de rechercher les possibilités d'enlèvement.

### Étude du site pollué :

Lors d'une nouvelle réunion, présidée par M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le 20 octobre 2010, l'exploitant a remis à l'inspection des Installations Classées le résultat des études et investigations attendu depuis un an.

Cette étude, réalisée par le cabinet ANTEA, Antenne Ouest Sud-Ouest, Parc Technologique Europarc, 19 avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC est datée de septembre 2010 ; elle comporte :

- une étude du contexte environnemental et de l'historique du site,
- un diagnostic sur la qualité des sols et des eaux souterraines,
- un plan de gestion du site,
- une analyse des risques résiduels,
- une synthèse.

Un document synthétisant les investigations mises en œuvre sur site du 2 au 4 août 2010 et un récapitulatif des actions engagées sont joints à l'étude.

En résumé, on peut noter les points suivants :

- la nappe souterraine s'écoulant au droit du site est vraisemblablement drainée par le Lot et présente donc un écoulement a priori vers le nord nord-ouest ;
- un recensement des ouvrages privés de prélèvement d'eau a été effectué ;
- la synthèse des investigations antérieures rappelle les éléments ci avant ;
- les investigations complémentaires réalisées par ANTEA en août 2010 ont comporté :
  - 19 sondages à l'intérieur des bâtiments,
  - 10 tranchées sur site, à l'extérieur des bâtiments, dont 6 du côté Est et 4 du côté Ouest,
  - 20 sondages de sol dans la prairie voisine,
  - 3 sondages de sols le long du fossé d'eaux pluviales en bordure du chemin d'accès,
  - le prélèvement d'un échantillon témoin,
  - des herbes de la prairie voisine ont été prélevées pour analyse en 3 points ainsi qu'un échantillon témoin,
  - 3 puits voisins et un lac privé ont fait l'objet d'un prélèvement d'eau,
  - les recherches ont porté sur le chrome total et le chrome hexavalent (Cr<sup>VI</sup>);
- les sols rencontrés sont, à partir de la surface, des limons plus ou moins argileux puis, à partir de 2 mètres d'environ profondeur, des calcaires blancs à beige fortement altérés en partie supérieure et généralement plus indurés en profondeur ;

- les analyses de sols ont principalement intéressé le chrome total et le chrome hexavalent mais également les composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
- des tests d'acceptation des terres en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ont également été réalisés sur plusieurs échantillons ;
- les teneurs en chrome total et le chrome hexavalent dans l'échantillon de sol témoin sont respectivement de 29 mg/kgMS et inférieure à 0,5 mg/kgMS ;
- au vu des données générales pour ce polluant, l'étude retient comme concentration de référence d'un sol « ordinaire » non pollué 100 mg de chrome total par kg de matières sèches ;
- en ce qui concerne les teneurs des eaux en chrome, l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007<sup>2</sup> fixe une valeur limite de 50 µg par litre comme limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- pour les herbes servant de pâture aux bovins, la comparaison a été réalisée par rapport à la teneur en chrome mesurée sur l'échantillon témoin : 1 mg/kgMS ;
- les résultats d'analyses montrent :

Lieu et n° de sondage	substances	Valeurs minimales et maximales mesurées selon la profondeur	Valeurs de référence
<b>Intérieur des bâtiments (19 sondages, 68 échantillons) : sols faiblement impactés sauf pour les sondages :</b>			
- S1 et S2 dans la zone outillage, - S3 à S9 dans l'atelier chromage (sauf S6), - S13 et S15 à proximité de la canalisation enterrée d'eaux pluviales.			
Sondages S1 et S2	chrome total	76 et 5100 mg/kgMS à 0,5 m 330 et 770 mg/kgMS à 1 m 25 et 250 mg/kgMS à 1,5 m 340 mg/kgMS à 2,5 m pour S2	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	8,2 mg/kgMS à 0,5 m pour le sondage S1	-
Sondages S3 à S9 (sauf S6)	chrome total	de 67 à 45000 mg/kgMS à 0,5 m de 38 à 6100 mg/kgMS à 1 m de 37 à 2900 mg/kgMS à 1,5 m 440 mg/kgMS pour S5 et 1300 mg/kgMS pour S3 à 2,5 m 170 mg/kgMS pour S5 et 440 mg/kgMS pour S3 à 3,5 m 150 mg/kgMS pour S3 à 4,5 m 45 mg/kgMS pour S3 à 5,5 m 110 mg/kgMS pour S3 à 6,5 m 210 mg/kgMS pour S3 à 7,5 m	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	15 mg/kgMS à 0,5 m pour le sondage S8	-
Sondages S13 et S15	chrome total	2400 et 4200 mg/kgMS à 0,5 m 3300 et 8700 mg/kgMS à 1 m 3300 et 3300 mg/kgMS à 1,5 m 1700 et 2000 mg/kgMS à 2,5 m 500 et 320 mg/kgMS à 3,5 m 230 et 140 mg/kgMS à 4,5 m	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	2500 et 3600 mg/kgMS à 0,5 m	-
Autres sondages dans les bâtiments	chrome total	de <15 à 82 mg/kgMS à 0,5 m de <15 à 63 mg/kgMS à 1 m de <15 à 77 mg/kgMS à 1,5 m	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	-	-

<sup>2</sup> Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

<p>Sur site, à l'extérieur des bâtiments : à l'est et à l'ouest 10 sondages – 25 échantillons) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'est, sols impactés vers l'arrière du site (sondages S20 et S21)</li> <li>- à l'ouest, zone impactée au nord correspondant à un remblai par des terres issues d'excavation sur site (sondages S26 et S27)</li> </ul>			
Sondages S20 et S21	chrome total	860 et 14000 mg/kgMS à 0,5 m 290 et 3400 mg/kgMS à 1 m 140 et 2200 mg/kgMS à 1,5 m	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	36 et 3000 mg/kgMS à 0,5 m	-
Sondages S26 et S27	chrome total	170 et 260 mg/kgMS à 0,5 m 110 et <15 mg/kgMS à 1 m 24 mg/kgMS à 1,5 m pour S26	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	3,5 mg/kgMS à 0,5 m pour le sondage S26	-
Autres sondages sur site à l'extérieur des bâtiments	chrome total	de 23 à 440 mg/kgMS à 0,5 m de 35 à 180 mg/kgMS à 1 m 72 et 82 mg/kgMS à 1,5 m (S23 et S22)	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	-	-
<p><b>Prairie voisine : zone accessible aux vaches faiblement ou pas impactée : 29 échantillons</b></p>			
Sondages	chrome total	de 29 à 180 mg/kgMS à 0,5 m de 30 à 74 mg/kgMS à 1 m 32 et 65 mg/kgMS à 1,5 m (Pré1-5 et Pré2-3)	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	-	-
<p><b>Prairie voisine : fossé et zone boisée, non accessibles aux vaches, impactés principalement près du rejet (sondages Pré2-1 et Pré3-1)</b></p>			
Sondages Pré2-1 et Pré3-1	chrome total	560 et 220 mg/kgMS à 0,5 m 160 mg/kgMS à 1 m pour le sondage Pré3-1 130 mg/kgMS à 1,5 m pour le sondage Pré3-1	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	4 mg/kgMS à 0,5 m pour sondage Pré2-1	-
Autres sondages	chrome total	de 68 à 220 mg/kgMS à 0,5 m de 74 à 87 mg/kgMS à 1 m de 44 et 84 mg/kgMS à 1,5 m	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	-	-

Les analyses sur les herbes de la prairie servant de pâture aux bovins montrent des teneurs en chrome total de 3 et 5 mg/kg d'herbe fraîche. Le chrome hexavalent n'a pas été détectée.

Les teneurs en chrome total et en chrome hexavalent ont également été recherchées sur les bétons à l'intérieur des ateliers. Les résultats fournis montrent un impact significatif :

<p><b>Bétons de l'atelier de traitement de surfaces des métaux et alliages : échantillons prélevés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la rétention du bain de chromage (sondage B2),</li> <li>- dans une autre rétention (sondage B1),</li> <li>- dans une ancienne fosse de la machine-outil remblayée en 2002 (sondages 1 et 2),</li> <li>- dans l'atelier outillage (sondages S1-B et S6-B).</li> </ul>			
Sondage B2	chrome total	240000 mg/kgMS	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	8,9 mg/kgMS	-
Sondage B1	chrome total	14000 mg/kgMS	100 mg/kgMS

	Chrome hexavalent	16 mg/kgMS	-
Sondages 1 et 2	chrome total	38000 et 29000 mg/kgMS	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	12 et 14 mg/kgMS	-
Sondages S1-B et S6-B	chrome total	2100 et 560 mg/kgMS	100 mg/kgMS
	Chrome hexavalent	1600 et 170 mg/kgMS	-

Le rejet d'eaux pluviales a été analysé plusieurs fois, avant et après la modification du réseau datée d'octobre 2009. Les résultats d'analyses fournis sont les suivants :

substances	Résultats en mg/l			
	24/03/2009	07/04/2009	23/04/2009	22/07/2010
chrome total	213	152	152	0,78
Chrome hexavalent	-	-	137	0,78

Les analyses conduites au niveau des eaux superficielles (lac voisin) montrent l'absence de détection de chrome dans ce milieu.

Enfin, la qualité des eaux souterraines a été analysée au droit de 3 puits riverains. Le chrome n'a pas été décelé sur 2 de ces puits. En revanche, de légères traces (2,2 µg/l) ont été mesurées sur le troisième puits.

En résumé, le rédacteur de l'étude précise les points suivants :

- une contamination importante a été observée dans les sols sous les ateliers, dans les zones chromage et outillage. Elle atteint, selon les zones sondées, 0,5 m à 7,5 m de profondeur. Les concentrations observées sur lixiviats ne sont pas compatibles avec une élimination des terres en CET de classe 3 ;
- la dalle en béton et les rétentions sont également fortement impactées ;
- un impact significatif par le chrome total est également constaté à l'extérieur des bâtiments en particulier au niveau des sondages S20 à S24 mais il ne semble pas s'étendre plus au sud (sondage S25 non impacté). Côté ouest, l'impact est cantonné au nord (sondages S26 et S27). Les concentrations restent modérées au regard des observations faites à l'intérieur des ateliers ; toutefois, les concentrations observées sur lixiviats ne sont pas compatibles avec une élimination des terres en CET de classe 3 ;
- outre le chrome, on trouve des hydrocarbures et des composés organo-halogénés volatils (COHV), en particulier du tétrachloroéthylène, au droit du sondage S20 correspondant à la sortie d'une ancienne canalisation d'eaux pluviales, qui laisse présager un impact potentiel en dehors du site (bordure nord, non investiguée) ;
- à l'extérieur du site, dans le pré voisin, l'impact est significatif en zone de sous-bois et dans le fossé en bordure du pré au niveau du rejet d'eaux pluviales. Il ne semble pas s'étendre au delà dans la zone de pâture ;
- les herbes de la prairie situées près du rejet d'eaux pluviales présentent des teneurs plus élevées en chrome ;
- les eaux souterraines et superficielles analysées présentent des concentrations en chrome total inférieures à la valeur limite de référence pour les eaux de consommation (50 µg/l) ;
- le rejet d'eaux pluviales en bordure de prairie a vu sa teneur en chrome divisée par 200 suite aux travaux réalisés (voir ci avant).

Les figures 9 et 10 montrent la répartition de la pollution par le chrome.

Plan de gestion proposé :

Le rédacteur de l'étude précise les objectifs à obtenir et les éléments de décisions. Il fournit un bilan coûts-avantages des solutions envisagées. L'objectif est de mettre en œuvre des mesures permettant de rendre le site et ses abords compatibles avec leur usage respectif. Les éléments de décision présentés sont les constats de pollution effectués sur site et dans le pré voisin ainsi que l'absence de pollution des eaux.

Les deux techniques étudiées sont :

- l'excavation des terres polluées et leur transport en CET de classe 1 pour enfouissement,
- des mesures de confinement sur site : géomembrane et couche de terres végétales ou autre dispositif étanche : dalle béton, enrobé étanche,...

Un bilan avantages / inconvénients, une analyse des coûts et de l'adaptabilité des procédés au site étudié sont fournis.

Pour les sols situés sous les bâtiments de production, le rédacteur de l'étude précise notamment les points suivants :

- un confinement de la source peut être réalisé par la mise en place d'une nouvelle dalle en béton au niveau des zones impactées associée à un grillage avertisseur ;
- la superficie concernée est estimée à 1043 m<sup>2</sup> et le coût global de l'opération est estimé à 300 000 € HT ;
- des servitudes d'usage devront alors être mises en place pour assurer la traçabilité de l'opération ;
- les rétentions des cuves doivent être réhabilitées ;
- l'obturation totale de l'ancienne canalisation d'eaux pluviales passant sous le bâtiment est nécessaire ;
- un nouveau réseau doit être réalisé afin d'assurer la qualité des eaux rejetées ;
- la deuxième solution consistant en un enlèvement des terres polluées à ce niveau est peu adaptée compte-tenu de la présence d'un bâtiment de production en activité et des profondeurs importantes de contamination, selon le rédacteur de l'étude ; toutefois, il indique qu'il sera alors nécessaire d'excaver les sols contenant plus de 100 mg/kgMS de chrome, soit jusqu'à des profondeurs variant de 0,5 m à 7 m ;
- les dalles béton et les rétentions seront alors également éliminées ;
- cette solution impliquerait la délocalisation de la production ;
- le volume de terres à évacuer est estimé à 2082 m<sup>3</sup> soit 3750 t. Le coût total comprenant excavation, transport et élimination (y compris les bétons) et remblaiement par des terres non polluées est évalué à 860 000 €.

Pour les zones polluées présentes sur le site à l'extérieur du bâtiment de production, le rédacteur de l'étude présente 2 solutions :

- excavation du « spot » de pollution au niveau du sondage S20 où a été mise en évidence la présence de métaux, d'hydrocarbures et de COHV : estimation tenant compte de l'imprécision sur l'étendue de la pollution dans cette zone et confinement des terres impactées par le chrome par un enrobé étanche avec mise en place d'un grillage avertisseur ; une servitude d'usage devant alors être mise en place dans cette zone également ;
- excavation de l'ensemble des terres contaminées.

La première solution concerne une superficie d'excavation estimée à 25 m<sup>2</sup> et la couverture d'une superficie de 860 m<sup>2</sup>. Le coût global avec transport et élimination des terres excavés et mise en place du recouvrement est estimé à 52 000 €.

La deuxième solution concerne une superficie d'excavation estimée à 860 m<sup>2</sup> et un volume total de 1027 m<sup>3</sup>. Le coût global mentionné est de 337 000 € pour cette zone.

Le cas de la prairie voisine est traité avec une seule solution : l'excavation et le transport en décharge de classe 1 des terres polluées et leur remplacement par des matériaux sains.

Sans prendre en compte les travaux préliminaires de défrichage, ni un éventuel dédommagement du propriétaire, les frais liés à l'état des sols sont estimés à 33 000 € pour l'excavation, le transport et l'élimination d'un volume de 100 m<sup>3</sup> de terres polluées. Le coût total des opérations est le suivant, selon les estimations réalisées :

solution	Opérations	Coûts en €
n°1	Coûts de dépollution	385000
	Enlèvement et remise en place du matériel et des machines	10000
	Complément de chape béton	190000
	Modification du réseau d'eaux pluviales	5000
	Vidange, démontage et stockage sur bâche étanche de la chaîne de traitement	20000
	Création de nouvelles rétentions	55000
	Remontage et remise en place de la chaîne de traitement	30000
	Prestation de suivi de chantier et analyses libératoires	20000
	Estimation de la perte d'exploitation (3,5 mois)	236000
	<b>TOTAL solution n°1</b>	<b>951000</b>
n°2	Coûts de dépollution	1230000
	Chape béton complète	263000
	Modification du réseau d'eaux pluviales	5000
	Vidange, démontage et stockage sur bâche étanche de la chaîne de traitement	20000
	Enlèvement de l'ensemble du matériel de l'atelier de chromage et du local d'outillage	16000
	Création de nouvelles rétentions	55000
	Remontage et remise en place de la chaîne de traitement	30000
	Remise en service de l'atelier de chromage et d'outillage complet	20000
	Prestation de suivi de chantier et analyses libératoires	35000
	Estimation de la perte d'exploitation (6 mois)	405000
<b>TOTAL solution n°2</b>	<b>2079000</b>	

L'estimatif de la solution n°2 ne prend pas en compte le démantèlement complet du bâtiment qui peut être rendu nécessaire par la profondeur d'excavation.

L'usage actuel des terrains d'exploitation est de type industriel ; tout changement d'usage nécessitera l'adaptation du plan de gestion.

Dans le cadre d'éventuels travaux, un plan de prévention doit être prévu afin de protéger les travailleurs des contacts directs ou indirects avec les polluants ainsi que l'environnement et les riverains.

Un protocole de gestion des terres polluées devra être défini afin de contrôler l'état des terres excavées et de déterminer la filière d'évacuation adéquate. Une entité indépendante du prestataire en charge des opérations devra assurer le suivi de la bonne application des mesures de gestion préconisées. Un mémoire récapitulatif devra être réalisé.

#### Surveillance environnementale :

Le rédacteur de l'étude considère que la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas prioritaire dans la mesure où :

- les sols sont argileux dès la surface et la nappe est à une profondeur importante ;
- il n'a pas été noté de venue d'eau dans les sondages réalisés ;
- il n'a pas été constaté d'impact significatif sur les eaux ayant fait l'objet d'investigations.

Le rejet d'eaux pluviales pourrait faire l'objet d'un suivi permettant de confirmer l'amélioration constatée.

#### Analyse des risques résiduels :

L'analyse des risques résiduels vise à démontrer l'acceptabilité pour l'environnement et les populations de l'impact résiduel des pollutions lorsqu'il n'a pas été possible de supprimer totalement les sources et les voies d'exposition. Dans ce cas, elle est effectuée pour la solution n°1 ; la solution n°2 permettant d'éliminer les sources de contamination.

Il s'agit d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) menée sur les expositions résiduelles, compte-tenu du plan de gestion mis en œuvre et des scénarios d'usage des sols.

Pour mémoire, les usages des bâtiments et des terrains sur site sont de type industriel et la prairie hors site est utilisée pour la pâture des vaches laitières avec entretien du pré par un travailleur adulte.

Compte-tenu de l'hypothèse d'enlèvement du spot de pollution correspondant, les COHV ne sont pas pris en compte dans cette étude qui retient donc comme substances le chrome et les hydrocarbures.

Les voies de transfert vers l'homme pris en compte sont :

- l'inhalation de vapeurs d'hydrocarbures (zones extérieures aux bâtiments) ;
- l'inhalation de poussières de chrome (pour le pré voisin) ;
- l'ingestion de lait de vache.

Les Quotients de Danger (QD) et les Excès de Risque Individuel (ERI) calculés sont récapitulés dans le tableau ci-après :

scénarios	Substances portant le risque	QD adulte	QD enfant	ERI adulte	ERI enfant
Inhalation de vapeurs en extérieur	Hydrocarbures aliphatiques fraction C10-C12	1,27 10 <sup>-4</sup>	Non concerné	-	Non concerné
Inhalation de poussières par les travailleurs dans le pré voisin	Chrome hexavalent	3,63 10 <sup>-6</sup>	Non concerné	2,01 10 <sup>-9</sup>	Non concerné
Ingestion de lait	Chrome trivalent	1,84 10 <sup>-5</sup>	2,78 10 <sup>-5</sup>	-	-
Valeurs seuils		QD=1		ERI=1.10 <sup>-5</sup>	

Ces résultats montrent l'adéquation des seuils de dépollution prévus avec les usages retenus. Les quotients de danger et les excès de risque individuel restent inférieurs aux seuils tolérables. Le rédacteur termine l'analyse des risques résiduels par une évaluation des incertitudes inhérent à la méthode de sélection des substances et des méthodes de transfert retenues.

Autres éléments communiqués par l'exploitant :

L'actuel exploitant, avec lequel ont été tenues plusieurs réunions sur ce sujet, nous a également communiqué des éléments complémentaires concernant les conditions de reprise de l'établissement précédemment exploité par M. Jean-Pierre FORT ès qualité de gérant de la S.A.R.L. Chromage Mécanique Services. En particulier, on peut souligner les points suivants :

- un audit environnemental de pollution du site a été effectué en décembre 2008 dans le cadre du rachat. Cet audit (non communiqué à l'administration) concluait alors en l'absence de traces de polluants ;
- la cession a été entérinée le 31 janvier 2010 (changement d'exploitant déclaré à l'administration le 10 février 2010) ;
- le premier rapport montrant une pollution du site est daté du 24 septembre 2009 (voir ci avant),
- une sommation est alors délivrée par l'acheteur au cédant suite à la convention suspensive établie avant la vente. Le cédant précise qu'il ne prendra pas en charge les travaux de dépollution ;
- le cédant est assigné devant le tribunal de commerce de Pau par le repreneur qui est débouté par décision du 28 septembre 2010. Le repreneur a interjeté appel de cette décision.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'étude réalisée par le bureau ANTEA est détaillée et conforme, dans sa forme, aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susmentionnée applicable à la gestion des pollutions dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les premières étapes réalisées sont actuellement :

- la constitution du schéma conceptuel, étape préliminaire indispensable qui permet d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions et les enjeux à protéger (populations riveraines, ressources naturelles..) ;
- une démarche d'interprétation de l'état des milieux pour le pré voisin ;
- un plan de gestion pour le site industriel et pour le pré voisin, accompagné d'un bilan coûts-avantages des solutions de gestion proposées ;
- des mesures de prévention à mettre en œuvre lors d'éventuels travaux de dépollution ;
- une analyse des risques résiduels.

Dans le cas où toutes les pollutions présentes ne pourraient être complètement supprimées, des mesures de restriction d'usage sont envisagées par le rédacteur de l'étude.

Elle appelle de la part de l'inspection des Installations Classées les remarques suivantes :

- contrairement à la demande formulée par courrier le 17 juillet 2009 et lors de la réunion du 2 octobre 2009, les recherches complémentaires, effectuées en août 2010, n'ont pas porté sur le nickel ;
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires, au vu des constats de pollution hors site industriel, n'a pas été effectuée. Le dossier fournit uniquement une analyse des risques résiduels après mise en œuvre des mesures préconisées par le rédacteur ;

- cette étude semble montrer que seule la partie de prairie non accessible aux vaches est significativement impactée par le chrome ;
- les mesures de dépollution préconisées ne permettent pas de certifier que les terrains d'exploitation ne seront plus une source de pollution pour l'environnement extérieur ;
- l'étude ne permet pas de statuer sur l'existence d'un impact en bordure nord est du site (sortie d'une ancienne canalisation d'eaux pluviales) ;
- l'étude ne détermine pas l'origine des traces de chrome décelées sur un puits riverain ;
- l'étude ne permet pas, au vu de la pénétration actuelle des polluants dans les sols, de conclure à l'absence de risque de contamination des eaux souterraines, même si la première nappe peut être à une profondeur importante, et en conséquence, d'extension de la zone de pollution en dehors du site.

Le point 1.2.2 de la circulaire ministérielle précise notamment que, pendant l'exploitation, l'état des sols sur le site lui-même :

- doit être compatible avec l'usage qui y est exercé ; l'appréciation des risques éventuels pour les personnes (les travailleurs) relève des dispositions du code du travail ;
- ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site dont la gestion relève de la législation sur les installations classées.

Il est en outre indiqué au point 3.2.1 que la politique de gestion des risques suivant l'usage ne dispense en aucune manière de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Quand la suppression totale des sources de pollutions n'est pas possible, à l'issue d'une démarche d'établissement d'un bilan « coûts - avantages », il est nécessaire de garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre un plan de gestion du site pollué.

L'étude conduite considère que la seule modalité de gestion envisageable hors site (prairie voisine) est l'enlèvement des terres polluées et leur remplacement par des matériaux sains.

En ce qui concerne le site industriel en activité, deux zones polluées peuvent être déterminées et traitées différemment :

- la zone extérieure au bâtiment constituée par le « spot » de pollution au niveau du sondage S20 où a été mise en évidence la présence de métaux, d'hydrocarbures et de COHV et par la partie des terrains impactée par le chrome (sondages S20 à S24 à l'est et S26-S27 à l'ouest) ;
- la zone relative au bâtiment d'exploitation où l'enlèvement complet des terres polluées pourrait, comme le mentionne le bureau d'études, en raison de la profondeur d'excavation (7 m), entraîner la nécessité de démanteler le bâtiment.

Pour la zone extérieure au bâtiment, l'excavation de l'ensemble des terres contaminées, concerne, selon l'étude réalisée, une profondeur comprise entre 0,5 m et 1,5 m et un volume total de 1 027 m<sup>3</sup> de terres. Aucune difficulté technique particulière ne s'oppose à leur enlèvement.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des Installations Classées propose donc de demander à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures suivantes :

## A) Localement

- compléter l'étude réalisée par une étude géologique et hydrogéologique de la zone d'implantation de l'établissement industriel afin de déterminer, d'une part, la situation et les caractéristiques de la première nappe d'eau souterraine rencontrée (profondeur, sens d'écoulement,..) et, d'autre part, la qualité des couches de sols rencontrées jusqu'à cette nappe, notamment leur nature, leur perméabilité ainsi que les modalités de transfert des polluants susmentionnés au travers de ces couches de sols.

## B) Sur le site

### *I. Au niveau des bâtiments*

- éliminer dans une filière adaptée les bétons souillés par des métaux (Cr et Ni) dûment identifiés (rétentions, dalle, canalisations...);
- selon les conclusions de l'étude géologique et hydrogéologique précitée :
  - soit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des terres polluées localisées sous les bâtiments et présentant une teneur en chrome total supérieure à 100 mg/kg et/ou une teneur en nickel supérieure au bruit de fond géochimique local (à déterminer pour ce métal), et ce dans l'hypothèse où des possibilités de transfert vers les eaux souterraines seraient mises en évidence ;
  - soit procéder à l'enlèvement des terres polluées présentes sous les bâtiments uniquement dans les zones ne portant pas atteinte à la stabilité et à la sécurité du bâti, et ce dans l'hypothèse où l'absence de transfert vers les eaux souterraines serait démontrée. Les terres polluées ne pouvant être enlevées sans nuire à la stabilité des bâtiments devront être extraites soit à l'occasion d'une modification substantielle des activités de l'établissement soit, à défaut, au moment de sa cessation d'activité ;
- procéder au remplacement de l'ensemble des terres excavées par des matériaux sains afin d'opérer un comblement intégral des fouilles réalisées ;
- créer des aires de stockage et de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (copie jointe).

### *II. À l'extérieur des bâtiments*

- excaver les sols pollués localisés en partie ouest du site et présentant une teneur en chrome total supérieure à 100 mg/kg et/ou des concentrations en nickel supérieures au bruit de fond géochimique local (à déterminer pour ce métal) ;
- délimiter l'extension sur site et hors site de la zone impactée par du chrome, des hydrocarbures et du tétrachloroéthylène en bordure nord-est du site (sortie d'une ancienne canalisation d'eaux pluviales) puis excaver les terres présentant une teneur en chrome total supérieure à 100 mg/kg de matières sèches et/ou des concentrations en nickel supérieures au bruit de fond géochimique local (à déterminer pour ce métal) ou des teneurs en hydrocarbures ou en Composés Organo-Halogénés Volatils (dont le tétrachloroéthylène) supérieures aux limites de quantification respectives de ces substances ;
- procéder au remplacement de l'ensemble des terres excavées par des matériaux sains afin d'opérer un comblement intégral des fouilles réalisées.

### C) Hors site

- excaver les sols pollués localisés en bordure de la prairie voisine et présentant des concentrations en chrome supérieures à 100 mg par kg de matières sèches et/ou des concentrations en nickel supérieures au bruit de fond géochimique local (à déterminer pour ce métal) ;
- procéder au remplacement de l'ensemble des terres excavées par des matériaux sains afin d'opérer un comblement intégral des fouilles réalisées.

À l'issue des opérations de dépollution, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant l'ensemble des opérations réalisées. Si ces opérations n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des terres polluées en concentrations supérieures au bruit de fond géochimique local, ce rapport devra également comprendre :

- une analyse des risques résiduels relative aux polluants présents en fin de dépollution,
- les éléments permettant de formaliser des restrictions d'usage par l'institution d'une servitude d'utilité publique (procédure simplifiée).

Un projet d'arrêté préfectoral a été élaboré en ce sens par l'inspection des Installations Classées.

### 5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé à la S.A.S. FINANCIERE ASQUINI par l'inspection le 29 mars 2011 lui demande de se positionner sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Les remarques formulées le 29 avril 2011 par la société d'avocats HUGLO LEPAGE pour le compte de ses clientes les sociétés FINANCIERE ASQUINI et CMS et la prise en compte proposée par l'inspection des Installations Classées sont synthétisées ci-après :

Sujet	Remarque	Prise en compte envisagée et motivation
Exploitant en titre	<p>Il est remarqué que la S.A.S. FINANCIERE ASQUINI s'est portée acquéreur des actions de la société CMS mais que c'est toujours cette dernière, personne morale existante, qui est l'exploitante en titre du site de Montayral, aucun changement d'exploitant n'étant intervenu.</p> <p>Des éléments explicatifs sont fournis dans un 2e courrier daté du 15 juin 2011, relativement à la déclaration erronée ayant entraîné la délivrance du récépissé de changement d'exploitant du 3 mars 2010.</p>	<p>L'inspection des Installations Classées observe que la déclaration effectuée le 10 février 2010 par M. Ludovic ASQUINI, ès qualité de Président de la S.A.S. FINANCIERE ASQUINI mentionnait que, depuis le 1er février 2010, la société FINANCIERE ASQUINI a « repris » la SAS CMS à Montayral afin de poursuivre l'activité de traitement de surface des métaux autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1983 sous la rubrique 288-1.</p> <p>Suite à cette déclaration, un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 3 mars 2010 par le Préfet de Lot-et-Garonne.</p> <p>Dans ces conditions, l'exploitant en titre est bien actuellement la S.A.S. FINANCIERE ASQUINI. Si la S.A.S. CMS existe toujours, son Président pourra déclarer un nouveau changement d'exploitant en sa faveur.</p> <p>Au vu des éléments développés dans le 2e courrier, il est proposé d'établir l'arrêté préfectoral complémentaire au nom de la S.A.S. Chromage Mécanique Services.</p> <p>En parallèle, l'inspection des installations classées va proposer à M. le Préfet de Lot-et-Garonne d'annuler le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 mars 2011 à la SAS FINANCIERE ASQUINI.</p>
Origine de la pollution constatée	<p>Il est indiqué que, si des mesures sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, l'actuel</p>	<p>L'inspection remarque que la pollution du champ voisin, soupçonnée dans un courrier reçu à la DRIRE Aquitaine le 18 décembre 2008, n'a été confirmée que lorsque des analyses</p>

Sujet	Remarque	Prise en compte envisagée et motivation
	exploitant est victime d'un passif environnemental dont il hérite.	ont été pratiquées sur un premier échantillon prélevé le 24 mars 2009 au niveau du rejet liquide constaté et par la suite lors des analyses de sols réalisées en août 2009. C'est au cours des investigations complémentaires entreprises à la demande de l'inspection que la cause s'est avérée être une pollution des terres situées sous le bâtiment d'exploitation. La concómitance de ces événements avec la reprise de l'établissement début 2009 a entraîné, de facto, le changement d'interlocuteur de l'administration. Toutefois, les documents remis par l'exploitant actuel montre qu'il a bien intenté une action à l'encontre de son prédécesseur.
Suppression des dalles, canalisations et rétentions non étanches.	Il est observé que le projet d'arrêté prévoit d'éliminer dans une filière adaptée les dalles, rétentions ou canalisations non étanches alors même que des opérations de remise en état ou de réparation pourraient s'avérer suffisantes techniquement pour prévenir les nuisances à l'environnement.	L'inspection précise que le projet d'arrêté préfectoral mentionne l'obligation d'« éliminer dans une filière adaptée les dalles, rétentions ou canalisations non étanches polluées par des métaux (Cr et Ni) » ; ceci afin d'éliminer des sources de pollutions des eaux et des sols. dès lors qu'il s'agirait de dalles, rétentions ou canalisations non polluées, la possibilité de réparation ou de remise en état est évidemment envisagée sans qu'il soit nécessaire que l'arrêté, qui concerne les mo... et délais de traitement de la pollution constatée, en fasse état.
Délais d'exécution des prescriptions	Après contact avec le bureau d'études ANTEA, l'exploitant précise que certains délais proposés pour la mise en œuvre des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral lui paraissent insuffisants : - un délai de 4 mois est demandé pour l'étude géologique et hydrogéologique complémentaire et pour l'élimination des dalles, rétentions et canalisations non étanches, - un délai de 24 mois est demandé pour les travaux d'excavation des terres polluées situées sur site, au niveau des bâtiments d'exploitation, en raison de la nécessité d'études préalables nécessaires en raison des risques que cette opération présente vis à vis de la stabilité des bâtiments, - pour les travaux hors site, le délai de 3 mois proposé dans le projet d'arrêté préfectoral apparaît trop réduit. Un délai de 6 mois est demandé en raison du délai nécessaire à la définition des modalités d'intervention avec le propriétaire de ces terrains, - dans le cas où l'étude réalisée montrerait la présence d'une nappe d'eau souterraine à l'aplomb ou dans l'environnement immédiat du site, un délai de 6 mois est demandé pour le forage de piézomètres et un délai de 9 mois pour la réalisation d'analyses des eaux souterraines, - un délai de 24 mois est demandé pour le rapport final.	L'inspection propose de modifier les délais comme suit : - le délai de remise de l'étude géologique et hydrogéologique complémentaire et pour l'élimination des dalles, rétentions et canalisations non étanches polluées par des métaux (Cr et Ni), peut être porté de 3 mois à 4 mois, - un délai supplémentaire de deux ans pour éliminer l'ensemble des terres polluées présentes sous les bâtiments paraît long. Dans la mesure où les sondages ont montré que la pollution s'étendait déjà sur une profondeur d'environ 7 mètres, un tel délai risquerait d'entraîner une augmentation importante du volume de terres à excaver (pour un seuil de dépollution fixé comme précédemment indiqué). Toutefois, afin de permettre les études préliminaires demandées, un délai d'un an est proposé par l'inspection pour cette excavation et les travaux annexes liés, - un délai de 6 mois pour éliminer l'ensemble des terres polluées présentes hors site et sur site en dehors de l'emprise des bâtiments paraît acceptable, - compte-tenu du délai d'étude porté à 4 mois, un délai de 6 mois paraît acceptable pour la réalisation des piézomètres et le délai de réalisation des premières analyses des eaux souterraines pourrait alors être de 8 mois, - compte-tenu de la proposition par l'inspection d'un délai global de 12 mois pour la réalisation des travaux, le rapport final pourrait être remis dans un délai de 15 mois.
Servitudes d'usage du site	Dans le cas où les opérations de dépollution ne permettraient pas d'éliminer les terres polluées en concentrations supérieures au bruit de fond géochimique local, le projet d'arrêté préfectoral demande la fourniture des éléments nécessaires à l'institution d'une servitude d'utilité publique. L'exploitant souhaite que les autres types de servitudes d'usage soient envisagées.	Remarque prise en compte.

## 6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans ces conditions, l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne de fixer par voie d'arrêté complémentaire, comme prévu aux articles L.512-20 et R.512-31 du code de l'Environnement, les prescriptions rendues nécessaires au vu de l'état des sols du site industriel autorisé au nom de la S.A.S. CHROMAGE MECANIQUE SERVICES au lieu-dit « Latuque », avenue du Lot à MONTAYRAL (47500). Un projet d'arrêté modifié pour prendre en compte les observations formulées dans les conditions indiquées ci-avant, est joint au présent rapport.

Au vu des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection.

Après la consultation du CODERST, le projet d'arrêté est porté par le Préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Vu et Transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne

D. RIVIERE

Les inspecteurs des Installations Classées,

M. SICARD

A.S.

A. SAULIERE



## **Article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006**

### **I. Dispositions générales :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

### **II. Stockages :**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **III. Cuves et chaînes de traitement :**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en oeuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

#### IV. Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

#### V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.